**CHANTEMERLE LES GRIGNAN****Obligation Légale de débroussaillage et d'élagage**

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, le feu de forêt est une préoccupation forte dans la Drôme et notre commune n'échappe pas à la règle. Il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou de ceux induits par les habitants eux-mêmes. L'article L134-6 du Code Forestier impose un débroussaillage de sécurité dont le double objectif est de prévenir tout départ de feu qui pourrait se révéler catastrophique et d'affaiblir l'intensité d'un feu menaçant les habitations.

Ce débroussaillage s'applique à tout type de construction, chantier ou installation (habitation, hangar, garage, atelier, ...). Il appartient au propriétaire de le mettre en œuvre.

Qui est concerné :

1. **En zone urbaine UA, UB, UC, (constructible) du PLU** : le propriétaire d'un terrain débroussaille la totalité de sa parcelle, qu'elle soit bâtie ou non.
2. **En zone non urbaine (zone N ou A) du PLU** : le propriétaire d'une habitation, d'une construction, chantier ou installation débroussaille dans **un rayon de 50 mètres autour de la construction**.
3. **Le long des voies d'accès privées** à des constructions, le débroussaillage se fait sur une profondeur de **10 mètres de part et d'autre de la voirie**.
4. Le débroussaillage est à réaliser même si le rayon de 50 mètres dépasse sur une parcelle voisine.

Il est possible que votre propriété ne soit pas conforme à l'obligation réglementaire de débroussaillage.

Les articles L131-12 et R131-14 du code forestier indiquent qu'en cas de non-réalisation, il m'est donné la possibilité de procéder à une exécution d'office. Dans un tel cas, le coût des travaux est à la charge du propriétaire concerné.

Comme vous n'avez pas nécessairement été informé de cette possible obligation liée à votre parcelle, je vous précise que ce courrier constitue un rappel réglementaire.

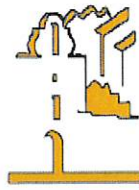
Afin de mieux vous informer sur les obligations de débroussaillage et de répondre à vos éventuelles interrogations, vous pouvez consulter le site du gouvernement aux adresses suivantes :

- [*Obligations de débroussaillage - Prévention contre les incendies de forêts - Forêts - Agriculture, forêts et développement rural - Actions de l'État - Les services de l'État dans la Drôme*](#)

Mairie - 1 place de la Mairie - 26230 CHANTEMERLE LES GRIGNAN - Tél. : 04-75-98-50-49

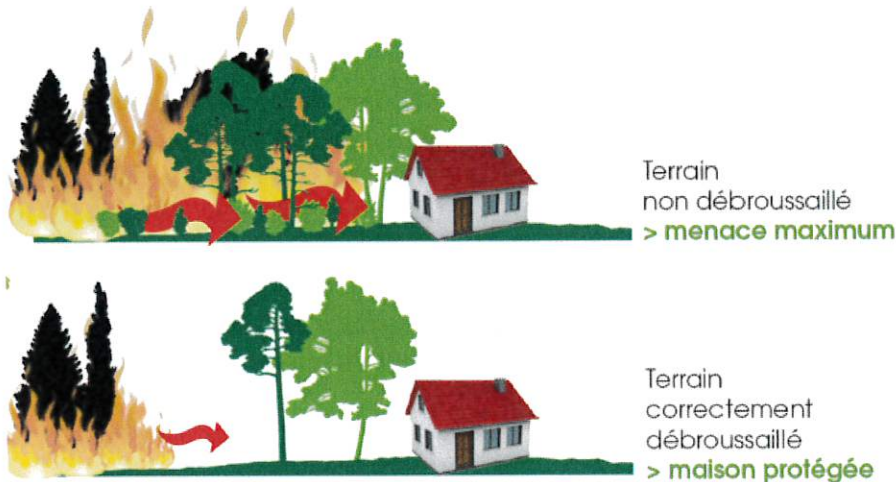
E-mail : chantemerle.grignan@orange.fr

www.mairie-chantemerlelesgrignan.fr



CHANTEMERLE LES GRIGNAN

- *Débroussailler pour prévenir les feux de forêt | Ministères Aménagement du territoire
Transition écologique*



Le guide du débroussaillage est disponible à la mairie ou sur le site internet de la Préfecture de la Drôme à l'adresse suivante :

https://www.drome.gouv.fr/contenu/telechargement/16871/115303/file/guide_debroussaillage_2020.pdf

Rappel important : Il est interdit de brûler les déchets verts à l'air libre. L'incinération de végétaux issus du débroussaillage n'est autorisée qu'à titre dérogatoire, hors période estivale, hors épisode de pollution atmosphérique et dans le respect du voisinage.

NB : *J'attire votre attention sur le fait que les propriétaires ont aussi l'obligation d'élaguer ou d'abattre les arbres qui menaceraient de façon imminente la sécurité sur la voie publique.*

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le maire

Arnaud Fouché

